

orig

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n° I44/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-dessous désignés ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Octobre 1966;

VU la transmission de dossiers effectuée le 26 Octobre 1966 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE

ARTICLE 1ER - Sont rejetés comme étant ou étant devenus sans objet les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés :

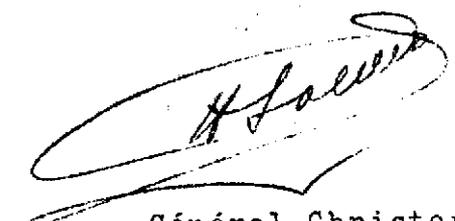
LISSANOU Codjo: condamné le 26 Novembre 1964 à 8 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Ouidah -

DEGUENON KINHOUN Noël : condamné le 24 Juillet 1964 à 3 ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Cotonou -

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ./.

Fait à COTONOU, le 8 décembre 1966

par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

Ampliations :

- Proc. Rép.....I
- M.J.L.....2
- Proc.Général.....1
- Intéressés.....2
- J.O. R.D.....I
- P.R.....I
- C.S.M.....I
- SGG 4 - CS 6 - IAA 1 -
- Gde.Chanc. 1 - Ministères 9.